RÈGLEMENT

De Formation des Régimens de Cavalerie, Huſſards, Dragons & Chaſſeurs, qui ont ordre de ſe porter au complet de guerre.

Du 1.er Avril 1791.

DE PAR LE ROI.

LES régimens de Cavalerie, Huſſards, Dragons & Chaſſeurs, qui ont reçu ou recevront ordre de ſe porter au complet de guerre, ſeront formés ainſi qu'il ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LA formation de l'État-major de chaque régiment, celle des régimens en eſcadrons & des eſcadrons en compagnies, demeureront telles qu'elles ſont fixées par les articles 2, 3 & 4 des Règlemens de formation de chaque arme, en date du 1.er janvier dernier.

ART. 2. CHAQUE compagnie ſera compoſée de

1	Capitaine.			
1	Lieutenant.			
2	Sous-lieutenans.			
1	Maréchal-des-logis en chef.			
2	Maréchaux-des-logis.			
1	Brigadier-fourrier.			
4	Brigadiers.			
4	Appointés.			
72	Cavaliers, Huſſards, Dragons ou Chaſſeurs,	dont	68 *montés.*	parmi leſquels un M.al ferrant.
			4 *à pied.*	
1	Trompette.			
Officiers 4	85 Cavaliers, Huſſards, &c.,	dont.	81 montés.	
			4 à pied.	

Cane
folio
FRC
10207

ART. 3. LA force d'un régiment ſera par conſéquent de

ÉTAT MAJOR.			RÉGIMENT DE 3 ESCADRONS.		RÉGIMENT DE 4 ESCADRONS.	
			OFFICIERS.	CAVALIERS ou DRAGONS.	OFFICIERS.	HUSSARDS ou CHASSEURS.
Colonel	1.					
Lieutenans-colonels	2.		4.		4.	
Quartier-maître	1.					
Aumônier	1.	2.				
Chirurgien-major	1.					
Adjudans	2.	montés.				
Trompette-major	1.					
Maître-maréchal	1.					
Maître ſellier	1.	à pied.		9.		8.
Maître armurier	1.					
Maître tailleur	1.					
Maître bottier	1.					
Maître culottier, pour les régimens de Cavalerie & Dragons	1.					
ESCADRON.						
Capitaines	2.	8.	24.		32.	
Lieutenans	2.					
Sous-lieutenans	4.					
Maréchaux-des-logis en chef	2.	170.		510.		680.
Maréchaux des-logis	4.					
Brigadiers-fourriers	2.					
Brigadiers	8.					
Appointés	8.					
Caval. Huſſ. Drag. ou Chaſſeurs montés	136.					
Caval. Huſſ. Drag. ou Chaſſeurs à pied	8.					
Trompettes	2.					
TOTAL de la force de l'eſcadron, en Hommes	178.					
TOTAL de la force de l'eſcadron, en Chev. de troupe	162.					
TOTAUX			28.	519.	36.	688.
Complet d'un Régiment, en Hommes			547.		724.	
Complet d'un Régiment, en Chevaux			528.	38 d'Offic. 490 de Caval. ou Drag.	700.	48 d'Offic. 652 d'Huſſ. ou Chaſſ.

ART. 4. CHAQUE eſcadron ſera partagé en deux diviſions, formant chacune une compagnie.

ART. 5. CHAQUE compagnie ſera partagée en deux ſubdiviſions, & chaque ſubdiviſion en deux eſcouades.

Ces ſubdiviſions & eſcouades ſeront formées, & les Officiers, Sous-officiers, Appointés, Cavaliers, Huſſards, Dragons ou Chaſſeurs, ſeront répartis dans cette formation, conformément au tableau ci-après.

TABLEAU DE LA FORMATION D'UN ESCADRON.

PREMIERE DIVISION Formée de la première Compagnie.	SECONDE DIVISION Formée de la ſeconde Compagnie.
UN CAPITAINE.	UN CAPITAINE.

SUBDIVISIONS.

PREMIÈRE.	SECONDE.	PREMIÈRE.	SECONDE.
1 Lieutenant.	2 Sous-lieutenans.	1 Lieutenant.	2 Sous-lieutenans.
Un Maréchal-des-logis en chef, un Brigadier-fourrier.		Un Maréchal-des-logis en chef, un Brigadier-fourrier.	
Le 1.er Maréchal-des-logis.	Le 2.e Maréchal-des-logis.	Le 1.er Maréchal-des-logis.	Le 2.e Maréchal-des-logis.

ESCOUADES.

	1.ere ESCOUADE	2.e ESCOUADE	3.e ESCOUADE	4.e ESCOUADE	1.ere ESCOUADE	2.e ESCOUADE	3.e ESCOUADE	4.e ESCOUADE
Brigadiers	Le 1.er	Le 3.e	Le 2.e	Le 4.e	Le 1.er	Le 3.e	Le 2.e	Le 4.e
Appointés	Le 1.er	Le 3.e	Le 2.e	Le 4.e	Le 1.er	Le 3.e	Le 2.e	Le 4.e
Caval. Huſſ. &c...	18.	18.	18.	18.	18.	18.	18.	18.
Force de chaque eſcouade.....	20.	20.	20.	20.	20.	20.	20.	20.

Nota. Les Cavaliers, &c. ſeront diſtribués dans les eſcouades, de manière qu'elles ſoient mêlées également d'anciens & de nouveaux.

Force des 8 eſcouades...	160	
Maréchaux-des-Logis, Brigadiers-fourriers & Trompettes.....	10.....	Les Trompettes ſeront attachés aux premières eſcouades; mais ils n'y ſeront pas nombre.
Officiers.....	8	
Force d'un eſcadron.....	178.	

f 21

ART. 6. LA présente formation aura lieu à compter du 1.er avril 1791, tant pour le payement des masses sur le pied du complet de guerre, que pour celui de la solde, conformément aux Règlemens du 1.er janvier dernier, sur la formation, & à ceux qui seront rendus sur les masses; les hommes de recrue excédant le complet de paix, qui auroient pu arriver au corps avant le 1.er avril, seront néanmoins payés de leur solde du jour de leur arrivée, & compris, en conséquence, sur la revue des trois premiers mois 1791.

ART. 7. IL sera accordé à la masse générale des régimens qui ont ordre de se porter au grand complet des supplémens extraordinaires, pour leur donner les moyens de se completter en hommes & en chevaux.

MANDE & ordonne Sa Majesté aux Officiers généraux employés près de ses Troupes, aux Commissaires des guerres, & à tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, d'exécuter ou faire exécuter le présent Règlement, chacun en ce qui le concerne. FAIT à Paris, le premier avril mil sept cent quatre-vingt-onze. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DUPORTAIL.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE

M. DCC. XCI.